



**DIR MOY TECH/AR-2025-331  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE DU CENTRE - DU 11 AOÛT AU 12 SEPTEMBRE 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'entreprise **TELEREP – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX** représentée par **Monsieur SEBKI Salim tél : 06.25.39.33.01.** doit réaliser des travaux de réparation de la canalisation assainissement sous piste cyclable sur 40 ml et au niveau de la rue du Centre sur 10ml ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Rue du Centre du 11 août au 12 septembre 2025 et à exécuter les travaux de réparation de la canalisation assainissement. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 3** : L'entreprise TELEREP sera autorisée à stationner son véhicule au droit de la zone de travail.

**Article 4** : Mise en place d'une déviation pour la piste cyclable.

**Article 5** : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 6** : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise si la situation l'exige.

**Pour la circulation en alternat :**

- ♣ Feux de chantier,
- ♣ Par signaux K10,
- ♣ Par panneaux B15 et C18,
- ♣ Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,
- ♣ Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.

**Article 7** : La zone de travail devra être sécurisée et une signalisation temporaire de

chantier devra être mise en place avec des barrières de type ville de Paris.

**Article 8 :** L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

**Article 9 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

**Article 11 :** L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

**Article 12 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 13 :** Les activités de chantier sont **autorisées entre 8 h 30 et 17 h du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

**Article 14 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 15 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 17 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

30 JUL. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

